

Convention collective

**IDCC : 1813. – INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX
(Région de Maubeuge)
(8 juillet 1994)**

*(Bulletin officiel n° 1994-4 bis)
(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,
Journal officiel du 28 janvier 1995)*

ACCORD DU 21 MARS 2019

À LA PRIME DE VACANCES

NOR : ASET1950771M
IDCC : 1813

Entre :

UIMM Grand Hainaut,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Montant

En application de l'article 91 de la convention collective, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à 570 € pour 30 jours ouvrables, soit 19 € par jour de congé principal.

Article 2

Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1^{er} juin 2018 – 31 mai 2019.

Article 3

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 21 mars 2019.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL
CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention collective

IDCC : 1813. – **INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX**
(Région de Maubeuge)
(8 juillet 1994)

(Bulletin officiel n° 1994-4 bis)
(Étendue par arrêté du 19 janvier 1995,
Journal officiel du 28 janvier 1995)

ACCORD DU 21 MARS 2019

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES,
AUX RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES,
ET À LA PRIME DE PANIER

NOR : ASET1950770M
IDCC : 1813

Entre :

UIMM Grand Hainaut,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles 46, 47, 48 (relatifs aux rémunérations garanties [RMH et REAG]) et 60 (relatif à la prime de panier) de la convention collective des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge.

Article 2

Prime de panier

Le montant de la prime de panier est fixé à 7,50 € à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 3

Valeur du point et barème de la rémunération minimale hiérarchique (RMH)

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,54 € à compter du 1^{er} avril 2019.

Le barème de la RMH, mis à jour en fonction de la nouvelle valeur du point, est annexé au présent accord.

Article 4

Barème des rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)

Les REAG, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sont fixées selon le barème annexé au présent accord, précisant :

- les valeurs des REAG applicables aux ouvriers ;
- les valeurs des REAG applicables aux administratifs/techniciens ;
- les valeurs des REAG applicables aux agents de maîtrise atelier.

Article 5

Modalités d'application des minima

Concernant la REAG :

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la convention collective des industries de la transformation des métaux de Maubeuge, les entreprises effectuent la vérification du compte du salarié en fin d'année, et procèdent au complément éventuel de la rémunération brute en début d'année suivante.

Concernant la RMH et la prime de panier :

Les nouveaux montants prévus par le présent accord ont été négociés pour une application dès le mois d'avril 2019.

Article 6

Frais de transport

Les parties signataires conviennent, à titre exceptionnel, d'ouvrir avant la fin du 1^{er} semestre 2019, des négociations sur l'indemnité de frais de transport visée à l'article 82 de la convention collective des industries de la transformation des métaux de Maubeuge.

Article 7

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 8

Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 21 mars 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Rémunérations minimales hiérarchiques

Base mensuelle : 151,67 heures.

Base hebdomadaire : 35 heures.

Valeur du point : 4,54 €.

Barème applicable à partir du 1^{er} avril 2019

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	INDICE	OUVRIER ⁽¹⁾			MAÎTRISE		ADMINISTRATIF et technicien
						Sauf atelier	D'atelier ⁽²⁾	
I	1	140	O1	668				636
	2	145	O2	691				658
	3	155	O3	739				704
II	1	170	P1	811				772
	2	180						817
	3	190	P2	906				863
III	1	215	P3	1 025	AM1	976	1 044	976
	2	225				1 022		1 022
	3	240	TA1	1 145	AM2	1 090	1 166	1 090
IV	1	255	TA2	1 216	AM3	1 158	1 239	1 158
	2	270	TA3	1 287		1 226		1 226
	3	285	TA4	1 359	AM4	1 294	1 385	1 294
V	1	305			AM5	1 385	1 482	1 385
	2	335			AM6	1 521	1 627	1 521
	3	365			AM7	1 657	1 773	1 657
		395				1 793	1 919	1 793

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.

Rémunération effective annuelle garantie

Base mensuelle : 151,67 heures.

Base hebdomadaire : 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	INDICE	OUVRIER ⁽¹⁾			MAÎTRISE		ADMINISTRATIF et technicien
			Sauf atelier	D'atelier ⁽²⁾				
I	1	140	01	18 265				18 265
	2	145	O2	18 344				18 344
	3	155	O3	18 519				18 519
II	1	170	P1	18 561				18 579
	2	180						18 621
	3	190	P2	18 849				18 784
III	1	215	P3	19 078	AM1	18 857	19 855	18 850
	2	225				19 158		19 158
	3	240	TA1	20 241	AM2	19 840	20 637	19 782
IV	1	255	TA2	21 115	AM3	20 301	21 346	20 240
	2	270	TA3	22 359		21 008		20 948
	3	285	TA4	23 511	AM4	22 251	23 481	21 975
V	1	305			AM5	24 705	26 125	24 610
	2	335			AM6	27 697	29 488	28 301
	3	365			AM7	30 902	32 432	30 372
		395					35 273	32 623

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980.